

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 462

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 6**

Après le mot :

« familiales »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« , ce qui a pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une préconisation du conseil national des barreaux. En cas de contestation du titre exécutoire portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, il convient que le recours que le justiciable engagera devant le JAF ait un caractère suspensif de l'exécution du titre. La possibilité ouverte au président du tribunal de grande instance d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de révision de la pension si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives n'apparaît pas suffisante.